

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DU PROGRAMME BAYERVALUE

Application des modalités

1. Le Programme BayerValue est composé de plusieurs programmes de Bayer CropScience Inc. (“Bayer”) pour les Producteurs qui sont périodiquement identifiés par Bayer comme étant inscrits au Programme BayerValue. Ces modalités sont applicables à tous ces programmes offerts aux Producteurs.
2. Les Producteurs doivent être inscrits et se conformer à toutes les modalités du Programme BayerValue pour être admissible à y participer et bénéficier des avantages du Programme BayerValue.
3. Le Producteur peut s’inscrire directement en communiquant avec Bayer ou Bayer peut, à sa convenance, permettre l’inscription du Producteur par l’entremise d’un représentant ou d’une tierce partie autorisée par Bayer.
4. Le Producteur doit fournir à Bayer des renseignements complets et précis pour son inscrip
5. L’inscription au Programme BayerValue enregistre automatiquement le Producteur aux programmes BayerValue actuels et futurs, à moins que le Producteur n’avise formellement Bayer du contraire ou que Bayer n’avise formellement le Producteur du contraire.

Participants admissibles

6. Un Producteur c’est:
 - a. un individu qui est activement engagé dans la production d’une culture sur une terre au Canada dont il est propriétaire ou locataire dans le but de la cultiver ; ou
 - b. une société qui est activement engagée dans la production d’une culture sur une terre au Canada dont elle est propriétaire ou locataire dans le but de la cultiver; ou
 - c. un Partenariat (un “Partenariat”), lorsque le Partenariat est une entreprise agricole distincte au Canada en vertu des exigences suivantes:
 - i. composé de seulement des membres du Partenariat (“Partenaires”) qui sont engagés dans la production d’une culture sur une terre au Canada ou avec des actifs ou de l’équipement dont le Partenariat est propriétaire ou qui sont contribués par les Partenaires; et
 - ii. qui partage tous ou une partie des revenus, si le cas est, d’une telle culture, entre tous les Partenaires.
7. Le Producteur reconnaît et accepte que la relation entre Bayer et le Producteur et les Partenaires est une relation d’une entreprise à l’autre entreprise et que les achats de produits Bayer du Producteur et du Partenaire sont des intrants d’affaire pour les entreprises agricoles du Producteur et du Partenaire.
8. Le Programme BayerValue n’est pas disponible aux groupes d’achats ou à tout individu ou entité autre qu’au Producteur tel que défini précédemment.
9. Lorsque le Producteur est un Partenariat, le Producteur doit :
 - a. désigner le Partenariat et tous les Partenaires auprès de Bayer le ou avant le **30 septembre** de l’année civile pour la saison de culture (définie plus loin) admissibles à bénéficier des avantages dans le cadre du Programme BayerValue en tant que Partenariat pour cette année de culture; et
 - b. en même temps, désigner une personne ressource principale, et de ce fait, le Producteur confirme que la personne ressource désignée est autorisée par le Partenariat et tous les

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DU PROGRAMME BAYERVALUE

Partenaires à agir pour le Partenariat et tous les Partenaires et de les contraindre juridiquement en vertu du Programme BayerValue.

10. Aucun changement au Partenariat, Partenaires, à la personne ressource principale relativement au Programme BayerValue et aux paiements dus à Bayer ou attendus de Bayer dans le cadre du Programme BayerValue ne sont permis après le **1er octobre** concernant la saison de culture applicable.
11. Bayer devrait pouvoir se fier de façon irréfutable à tout avis ou directive fournis par la personne ressource désignée par le Producteur comme étant juridiquement contraignante pour le Partenariat et pour tous les Partenaires.

Ventes et produits admissibles

12. Des programmes spécifiques à BayerValue seront développés par Bayer et ceux-ci seront applicables à chaque saison de culture (chaque "Saison de culture").
13. À la discrétion de Bayer et avec son autorisation, les Producteurs doivent être inscrits avant le **1er mai** de l'année civile d'une saison de culture pour être admissible à bénéficier des avantages dans le cadre du Programme BayerValue pour cette saison de culture.
14. Sauf en cas de mention spéciale dans des Programmes BayerValue spécifiques, les produits admissibles à tous les Programmes BayerValue pour chaque Saison de culture doivent être achetés entre le **1er octobre** qui précède la Saison de culture et le **30 septembre** de la Saison de culture et doivent être utilisés au courant de la Saison de culture applicable, sur la terre donnée en référence dans la définition de Producteur et appointée à Bayer par le Producteur.
15. Le Producteur doit acheter le produit admissible auprès d'un point de vente au détail approuvé par Bayer au Canada et doit l'utiliser sur son entreprise agricole canadienne. Chez Bayer, un point de vente au détail approuvé est tout point de vente au détail qui achète ses produits directement de Bayer ou une entité légale qui achète des produits directement de Bayer et autorisée par Bayer à vendre des produits à de tels détaillants pour la vente au Producteur (collectivement appelé « Détaillant »).
16. Les produits ayant été achetés d'un point de vente au détail et qui sont retournés ou vendus par la suite ne sont pas admissibles dans le cadre du Programme BayerValue.

Remise

17. Le Producteur est l'entité légale ou l'individu qui (pour les buts du Programme BayerValue relativement à Bayer) aura droit à tous les avantages octroyés au Producteur et/ou au Partenariat dans le cadre du Programme BayerValue.
18. En s'inscrivant au Programme BayerValue, le Producteur autorise Bayer et ses agents à traiter automatiquement les remises octroyées ou offertes au Producteur dans le cadre du Programme BayerValue et traitées par Bayer via la réception par Bayer de:
 - a. données transactionnelles transmises par voie électronique par les fournisseurs du Producteur et/ou de ses Partenaires; ou
 - b. preuves d'achats de produits du Producteur et/ou des Partenaires acceptables à Bayer.
19. Le Producteur se méritera et recevra les paiements dans le cadre du Programme BayerValue seulement si le Producteur et tous les Partenaires sont admissibles et se conforme à toutes les modalités du Programme BayerValue.

© Groupe Bayer, 2019

Toujours lire et se conformer aux directives sur les étiquettes. Bayer, la création graphique de la Croix Bayer, BayerValue, DEKALB et Monsanto sont des marques déposées du Groupe Bayer. Tous droits réservés. Bayer CropScience est membre de CropLife Canada.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DU PROGRAMME BAYERVALUE

20. Bayer s'efforcera de remettre le paiement dans le cadre des Programmes de BayerValue au **1er novembre** de chaque Saison de culture, pourvu que le distributeur/détaillant transmette à Bayer le profil d'achat complet du Producteur par l'entremise de données transactionnelles dans les 60 jours qui précèdent le 1er novembre de la Saison de culture.
21. Bayer fera les efforts commercialement raisonnables pour s'assurer de la précision des paiements. Étant donné que tous les calculs pour les primes totales sont basés sur les informations des achats fournies à une date donnée, il se peut qu'il y ait des rectifications pour les crédits d'achats dus à de nombreux facteurs qui ne sont pas toujours sous le contrôle de Bayer. Bayer se réserve donc le droit de créditer ou de débiter le compte d'un Producteur ou le compte des années subséquentes selon toutes les informations fournies la date à laquelle la prime du Producteur a été calculée et le chèque a été imprimé, et toute information fournie après cette date.
22. Pour tout débit dû au Producteur provenant d'une Saison de culture et passé dû en date du **31 mars** de la Saison de culture suivante, Bayer s'efforcera de payer ce montant dans les 30 jours. Tout débit engagé après cette date sera traité dans la Saison de culture actuelle.
23. Pour tout crédit dû à Bayer provenant d'une Saison de culture et en souffrance en date du **31 mars** de la Saison de culture suivante, le producteur, à la discrétion de Bayer, remboursera à Bayer le solde dû ou permettra à Bayer de déduire le solde dû de tout autre paiement de BayerValue qui lui est dû ou qui lui sera dû.
24. Si un Producteur doit signaler des différences dans le paiement reçu, il doit signaler ces différences dans les 60 jours de réception de son paiement; après cette date, le Producteur est d'accord que Bayer n'est pas dans l'obligation de remettre un crédit ou un paiement concernant ces différences. Les Producteurs peuvent signaler les différences possibles à Bayer, par téléphone, sans frais, au 1-888-283-6847 ou par courriel, à l'adresse rebate.fulfillment.ca@bayercropscience.com.
25. Le Producteur est responsable d'encaisser ces chèques de primes de façon appropriée dans un délai raisonnable après la réception de ces chèques pour éviter les « chèques périmés » (habituellement dans les 6 mois après la date d'impression). Les chèques ne seront pas remplacés ni dus au Producteur.
26. Nonobstant tout point mentionné dans le présent Programme BayerValue, un Producteur est censé ne pas avoir accumulé et devra abandonner :
 - a. toute remise dans le cadre du présent Programme BayerValue dans une Saison de culture sauf si la valeur de la remise au producteur est supérieure à \$10 pour cette Saison de culture;
 - b. toute rectification aux remises dans le cadre du présent Programme BayerValue dans une Saison de culture, lorsque la valeur des rectifications aux remises pour cette Saison de culture n'est pas supérieure à \$10 à la suite d'un paiement des remises à un Producteur pour cette Saison de culture.
27. Nonobstant tout point mentionné dans le présent Programme BayerValue, Bayer peut retarder le paiement de toute remise méritée dans le cadre du Programme BayerValue jusqu'à ce que le solde de points accumulés soit supérieur à certains montants minimaux périodiquement déterminés par Bayer, à sa seule discrétion. Bayer devra s'efforcer d'effectuer le paiement de ces remises dès la prochaine émission de paiements de BayerValue.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DU PROGRAMME BAYERVALUE

Directive de paiement

28. Le Producteur aura l'obligation d'informer Bayer sur la façon de payer toutes les remises reçues ou obtenues par le Producteur dans le cadre du Programme BayerValue au(x) bénéficiaire(s) nommé(s) au moment de l'inscription (le « Bénéficiaire »).
29. Toutes les remises du Programme BayerValue payées au Bénéficiaire par Bayer devront répondre à toutes les obligations de Bayer, quelle qu'elles soient, concernant le paiement de ces remises au Producteur et/ou Partenaires, et le Producteur est requis d'indemniser et de tenir Bayer à l'abri de tout préjudice quant à ces paiements effectués tels que dirigés.

Données transactionnelles

30. Bayer vérifiera toutes les transactions. Les paiements sont effectués à l'aide des données transactionnelles fournies par le Détaillant et ne seront effectués qu'à partir des données qui auront été validées par ce même Détaillant.
31. Le Producteur reconnaît que Bayer puisse communiquer avec le distributeur/Détaillant duquel le Producteur aura acheté ses produits admissibles au Programme BayerValue pour confirmer et obtenir des renseignements spécifiques ainsi que la documentation concernant cet (ces) achat(s).
32. Le Producteur est d'accord à ce que Bayer utilise des moyens et une technologie électroniques (systèmes informatiques, applications internet, etc.) relativement à la mise en application du Programme BayerValue.
33. Lorsque les distributeurs/Détaillants approuvés par Bayer ne fournissent pas les renseignements requis, le Producteur devra fournir les copies des factures ou les reçus pour tous les achats de produit(s) admissible(s) avant de recevoir tout paiement du Programme BayerValue.

Utilisation de l'information, consentement et respect de la vie privée

34. En s'inscrivant au Programme BayerValue, le Producteur consent à ce que Bayer et ses sociétés affiliées (collectivement le « Groupe Bayer ») et/ou les agents du Groupe Bayer puissent recueillir, utiliser et partager ces informations incluant les données transactionnelles des achats de tout et tous les produits du Groupe Bayer et de toute information personnelle associée, pour les buts requis suivants (les « Buts requis ») :
 - a. la participation du Producteur à l'évaluation et au traitement des remises par le Groupe Bayer et/ou les agents du Groupe Bayer dans le cadre du Programme BayerValue;
 - b. la participation du Détaillant à l'évaluation et au traitement des remises par le Groupe Bayer et/ou les agents du Groupe Bayer dans le cadre des Programmes de prime offerts par Bayer aux Détaillants de temps à autre.
 - c. l'enquête et la réaction aux infractions dans le cadre du Programme BayerValue et/ou des droits de propriété intellectuelle de Bayer.
35. En s'inscrivant au Programme BayerValue, le Producteur consent à ce que le Groupe Bayer et/ou les agents du Groupe Bayer puissent recueillir, utiliser et partager ces informations, incluant les données transactionnelles des achats de tout et tous les produits du Groupe Bayer et de toute information personnelle associée, dans les autres buts suivants ("Autres Buts"):
 - a. La participation du Producteur à l'évaluation et au traitement des remises par le Groupe Bayer et/ou les agents du Groupe Bayer dans le cadre d'autres programmes de marketing

© Groupe Bayer, 2019

Toujours lire et se conformer aux directives sur les étiquettes. Bayer, la création graphique de la Croix Bayer, BayerValue, DEKALB et Monsanto sont des marques déposées du Groupe Bayer. Tous droits réservés. Bayer CropScience est membre de CropLife Canada.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DU PROGRAMME BAYERVALUE

offerts par Bayer qui ne font pas partie du Programme BayerValue (« Autres Programmes pour les producteurs »);

- b. Une meilleure compréhension des besoins et des préférences des Producteurs par le Groupe Bayer afin de développer et d'offrir des informations, des services et des produits par le Groupe Bayer et/ou les agents du Groupe Bayer ou par les Détaillants autorisés du Groupe Bayer ou d'autres relations d'affaires.
36. Les modalités du Programme BayerValue s'appliquent à d'Autres Programmes pour les Producteurs à moins et pour autant que Bayer en ait décidé et communiqué autrement. En cas de contradiction entre les modalités du Programme BayerValue et les Autres Programmes pour les Producteurs, les modalités du Programme BayerValue prévalent à moins et pour autant que Bayer en ait décidé et communiqué autrement.
 37. Le Producteur consent à ce que le Groupe Bayer et les agents du Groupe Bayer puissent communiquer avec le Producteur par messagerie électronique envoyée en concordance avec les dispositions législatives concernant les activités commerciales associées à la mise en application du Programme BayerValue et tout But requis dans le cadre des modalités du Programme BayerValue.
 38. Lorsque le Producteur participe à d'Autres Programmes pour les Producteurs, les consentements du Producteur associés aux Autres Programmes pour les Producteurs sont et doivent être vus comme un But requis. Les consentements du Producteur associés aux Buts requis sont exigés pour la participation au Programme BayerValue et Autres Programmes pour les Producteurs et la révocation de tout consentement devrait terminer la participation du Producteur dans le Programme BayerValue et entraînera l'abandon immédiat de toute remise qui pourrait sinon être due au Producteur dans le cadre du Programme BayerValue et Autres Programmes pour les producteurs.
 39. Si le Producteur désire révoquer ses consentements associés aux Buts requis ou à d'Autres Buts, le Producteur peut:
 - a. aviser expressément l'agent du service de protection de la vie privée de Bayer sur rebate.fulfillment.ca@bayercropscience.com concernant la révocation de son consentement pour la cueillette, l'utilisation et le partage de ses informations;
 - b. démontrer expressément la révocation de son consentement aux communications par messagerie électronique par l'entremise des mécanismes pouvant être mis en place par Bayer pour une telle révocation dans les messages électroniques.
 40. Toute information personnelle fournie par le Producteur dans le cadre du Programme BayerValue, sera recueillie, utilisée et partagée par Bayer conformément à la législation applicable sur la protection de la vie privée, les politiques de Bayer sur la protection de la vie privée ainsi que les buts mentionnés pour lesquels ces informations étaient demandées. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'agent du service de Bayer de la protection de la vie privée, au 130, 160 Quarry Park Boulevard SE, Calgary, AB T2C 3G3 ou sur rebate.fulfillment.ca@bayercropscience.com.
 41. Bayer partage des informations avec le Groupe Bayer dans les buts spécifiés dans les modalités. Bayer utilise le Groupe Bayer aux États-Unis et en Allemagne et d'autres pays dans lesquels le groupe Bayer transige pour certains services technologiques de renseignements incluant la technologie de l'hébergement de serveur pour archiver les informations de contact et les données transactionnelles du Producteur (« Services affiliés »). Pour plus d'information sur la nature des Services affiliés, veuillez communiquer avec l'agent du service de la protection de la vie privée de

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DU PROGRAMME BAYERVALUE

Bayer en utilisant les informations de contact mentionnées ci-après. Bayer peut également utiliser les services affiliés infonuagiques des tierces parties.

Divers

42. Le Producteur et les Partenaires doivent signer l'Entente de Gestion Responsable de la Technologie de Monsanto ou de son entente équivalente ou de remplacement (EGRT) en lien avec l'achat et l'utilisation des Technologies Monsanto (ces modalités étant définies dans l'EGRT), et s'y conformer en tout temps et entièrement. Les modalités du Programme BayerValue ne prédominent pas ou ne changent pas les modalités de l'EGRT et les modalités de l'EGRT demeurent séparément exécutoires contre les Producteurs et Partenaires.
43. Bayer pourra en toute autorité et discrétion établir et modifier les Programmes BayerValue ainsi que les modalités et règlements des Programmes BayerValue et pourra modifier les Programmes BayerValue ainsi que les modalités et règlements des Programmes BayerValue ou y mettre fin à tout moment à la suite d'un avis publié sur le site Internet de Bayer.
44. Lorsque Bayer publie une Calculatrice de Prime à être utilisée par un Producteur, cette calculatrice de prime est pour des buts informationnels seulement et le calcul de la prime réelle doit être déterminé exclusivement par Bayer conformément au Programme BayerValue.
45. L'offre est caduque pour tous les produits si quelque produit que ce soit est utilisé sur la semence certifiée contenant les technologies Monsanto ou si les technologies Monsanto sont utilisées en violation avec l'EGRT.
46. Le Producteur doit fournir à Bayer la mise à jour de ses informations incluant les informations personnelles à mesure que les changements ont lieu.
47. Le Producteur consent à ce que la responsabilité de Bayer pour toutes erreurs ou omissions de Bayer ou de ses agents relativement à la mise en application du Programme BayerValue ou Autre Programme pour les producteurs au courant d'une Saison de culture spécifique doive être limitée à la valeur réelle au comptant des paiements du Producteur dans le cadre du Programme BayerValue ou Autre Programme pour les producteurs applicable au courant de l'année dans laquelle de telles erreurs ou omissions ont eu lieu.
48. Bayer est autorisée à compenser tout trop-perçu fait au Producteur dans le cadre du Programme BayerValue ou d'un Autre Programme pour les producteurs contre tout solde dû au Producteur ou aux Partenaires par Bayer.
49. Bayer peut assigner quelques-uns ou tous ses droits, devoirs, responsabilités et obligations dans le cadre des modalités du Programme BayerValue et Autres Programmes pour les Producteurs à toute(s) autre(s) personne(s) ou entité(s) sans le consentement du Producteur ou du Partenaire au préalable. Les consentements du Producteur au transfert des informations requises ou en lien avec la participation du Producteur au Programme BayerValue et à d'Autres Programmes pour les producteurs pour être utilisées par un tel cessionnaire.